

## Séance du 20 septembre 2021

### Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;  
Brigitte WIAUX, Bourgmestre f.f., Présidente;  
Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;  
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;  
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Conseillers;  
Linda KNAEPEN, Directrice générale f.f., Secrétaire

La séance est ouverte à 19h30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

---

### **1.- Travaux - Réparation de la toiture plate de la MCAE - Urgence impérieuse - Communication de la délibération du Collège communal du 17 août 2021 et approbation de la dépense.**

Réf. /-2.073.515.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant qu'il y a lieu de réparer la toiture plate de la MCAE afin de limiter tous dégâts ultérieurs;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° TRA-2021/29 - BE - T pour le marché "Réparation de la toiture plate de la MCAE." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2021 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) de ce marché et faisant choix des opérateurs économiques afin de prendre part à ce marché ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 14 juillet 2021 ;

Considérant qu'une offre est parvenue :

Brutoit Sa, rue de la Cure, 11 à 1320 Beauvechain : 2.950,00 € HTVA ou 3.569,50 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Brutoit Sa, rue de la Cure, 11 - 224 à 1320 Beauvechain, pour le montant d'offre contrôlé de 2.950,00 € hors TVA ou 3.569,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les prix remis sont dans la moyenne du marché;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2021, d'une proposition d'inscription d'un montant de 3.569,50 €, pour le projet 20210055, d'une part à l'article de dépense 835/72360 et d'autre part, à l'article de recette 060/99551 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière ;

Vu l'urgence ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2021 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer le marché "Réparation de la toiture plate de la MCAE." au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Brutoit Sa, rue de la Cure, 11 à 1320 Beauvechain, pour le montant d'offre contrôlé de 2.950,00 € hors TVA ou 3.569,50 €, 21% TVA comprise.
- De proposer au Conseil communal l'inscription d'un crédit lors de la modification budgétaire MB02 2021, d'un montant de 3.569,50 € pour le projet 20210055, d'une part à l'article de dépense 835/72360 et d'autre part à l'article de recette 060/99551.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente décision au Directeur financier.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1. D'approuver la dépense relative à la réparation de la toiture plate de la MCAE, pour le montant d'offre contrôlé de 3.569,50 € TVAC.
- Article 2. D'inscrire le crédit nécessaire à l'article 835/72360 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire.
- Article 3. D'informer le Directeur financier de la présente décision.

---

**2.- Travaux - Location de 27 containers pour évacuation suite inondations - Urgence impérieuse - Communication de la délibération du Collège communal du 17 août 2021 et approbation de la dépense.**

Réf. /-2.073.515.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors T.V.A., relevant du budget ordinaire;

Considérant que suite aux inondations, il y a lieu d'évacuer les terres et déchets;

Considérant le descriptif N° TRA-2021/33-BO-F relatif au marché "Travaux - Location de 27 containers pour évacuation suite inondations." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.650 €;

Vu la décision du Collège communal du 3 août 2021 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) de ce marché et faisant choix des opérateurs économiques afin de prendre part à ce marché;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 11 août 2021 ;

Considérant qu'une offre est parvenue :

- SORET Sprl, Weemstraat, 5 à 1560 Hoeillaart : 13.320,35 € HTVA ou 16.117,62 € TVAC;

Considérant que les prix remis sont dans la moyenne du marché;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit SORET Sprl, Weemstraat, 5 à 1560 Hoeillaart, pour le montant d'offre contrôlé de 13.320,35 € hors TVA ou 16.117,62 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2021, d'une proposition d'inscription d'un montant de 16.117,62 €, à l'article de dépense 876/14012 du budget ordinaire 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière ;

Vu l'urgence ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2021 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer le marché "Travaux - Location de 27 containers pour évacuation suite inondations." au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit SORET Sprl, Weemstraat, 5 à 1560 Hoeillaart, pour le montant d'offre contrôlé de 13.320,35 € hors TVA ou 16.117,62 €, 21% TVA comprise.
- De proposer au Conseil communal l'inscription d'un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2021, d'un montant de 16.117,02 € à l'article de dépense 876/14012 du budget ordinaire 2021.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente décision au Directeur financier.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour, 1 voix contre ( SNAPS Claude ) et 0 abstention(s) :

Article 1. D'approuver la dépense relative à la location de 27 containers pour l'évacuation des boues et déchets suite aux inondations, pour le montant

- d'offre contrôlé de 16.117,62 € TVAC.
- Article 2. D'inscrire le crédit nécessaire à l'article 876/14012 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire.
- Article 3. D'informer le Directeur financier de la présente décision.
- 

**3.- Travaux - Installation d'une alarme atelier rural rue de Gaêt à L'Ecluse - Urgence impérieuse - Communication de la délibération du Collège communal du 17 août 2021 et approbation de la dépense.**

Réf. /-2.073.515.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant que l'atelier sis rue de Gaêt, 25 A à L'Ecluse est loué et que l'occupant, ayant installé du matériel coûteux, souhaite l'installation rapide d'un système d'alarme;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° TRA-2021/30-BE-F pour le marché "Installation d'une alarme atelier rural rue de Gaêt à L'Ecluse." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2021 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) de ce marché et faisant choix des opérateurs économiques afin de prendre part à ce marché;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 4 août 2021 ;

Considérant que 1 offre est parvenue :

- IBS, avenue Mercator, 1/1 à 1300 Wavre : 1.412,53 € HTVA ou 1.709,16 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit IBS, avenue Mercator, 1/1 à 1300 Wavre, pour le montant d'offre contrôlé de 1.412,53 € hors TVA ou 1.709,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les prix remis sont dans la moyenne du marché;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet au Conseil communal, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2021, d'une proposition d'inscription d'un montant de 1.709,16 €, pour le projet 20210056, d'une part à l'article de dépense

124/72460 et d'autre part, à l'article de recette 060/99551 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière ;

Vu l'urgence;

Vu la délibération du Collège communal du 17 août 2021 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer le marché "Installation d'une alarme à l'atelier rural de L'Ecluse." au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit IBS, avenue Mercator, 1/1 à 1300 Wavre, pour le montant d'offre contrôlé de 1.412,53 € hors TVA ou 1.709,16 €, 21% TVA comprise.
- De proposer au Conseil communal l'inscription d'un crédit, lors de la prochaine modification budgétaire MB02 2021, d'un montant de 1.709,16 € pour le projet 20210056, d'une part à l'article de dépense 124/72460 et d'autre part, à l'article de recette 060/99551 du budget extraordinaire 2021.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente décision au Directeur financier.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 14 voix pour et 1 abstention(s) ( SNAPS Claude ) :

Article 1. D'approuver la dépense relative l'installation d'une alarme à l'atelier rural, rue de Gaët à L'Ecluse pour le montant d'offre contrôlé de 1.709,16 € TVAC.

Article 2. D'inscrire le crédit nécessaire à l'article 124/72460 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3. D'informer le Directeur financier de la présente décision.

---

**4.- Travaux - Acquisition d'une taque vitrocéramique pour le logement rue Max Vander Linden, 15 - Urgence impérieuse. Communication de la délibération du Collège communal du 24 août 2021 et approbation de la dépense.**

Réf. /-2.073.535

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions

des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du CDLD, au Collège communal, pour les marchés publics et concessions d'un montant inférieur ou égal à 15.000 euros hors T.V.A., relevant du budget extraordinaire;

Considérant qu'il a été établi une description technique N° TRA-2021/35 - BE-F pour le marché "Travaux - Acquisition d'une taque vitrocéramique pour le logement rue Max Vander Linden, 15." ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 330,58 € hors TVA ou 400,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 16 août 2021 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée - marchés publics de faible montant) de ce marché et faisant choix des opérateurs économiques afin de prendre part à ce marché;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- Excellent, chaussée de Charleroi à 1370 Jodoigne : 369,99 €.
- Krefel, rue de Champles, 38 à 1301 Bierges : 369,00 €;
- Vanden Borre, rue Joseph Wauters à 1300 Wavre : 369,00 €

Considérant que les offres ont des prix similaires; pour des raisons de facilité, nous faisons choix de la société Krefel;

Considérant qu'il est proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis une offre économiquement avantageuse, soit KREFEL, rue de Champles, 38 à 1301 Bierges, pour le montant d'offre contrôlé de 304,96 € hors TVA ou 369,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 922/74451 (n° de projet 20210054) et en recettes à l'article 060/99551 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la direction financière ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2021 décidant :

- D'approuver la proposition d'attribution.
- D'attribuer le marché "Travaux - Acquisition d'une taque vitrocéramique pour le logement rue Max Vander Linden, 15." au soumissionnaire ayant remis une offre économiquement avantageuse, soit KREFEL, rue de Champles, 38 à 1301 Bierges, pour le montant d'offre contrôlé de 304,96 € hors TVA ou 369,00 €, 21% TVA comprise.
- De proposer au Conseil communal, l'inscription d'un crédit lors de la prochaine modification budgétaire 02 2021, d'un montant de 369 €, pour le projet 20210054, d'une part à l'article de dépenses 922/74451 et d'autre part à l'article de recette 060/99551 au service extraordinaire du budget de l'exercice 2021.
- D'informer le Conseil communal de la présente décision et de lui proposer de marquer son accord sur la présente dépense.
- De transmettre la présente délibération du Directeur financier.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. D'approuver la dépense relative à l'acquisition d'une taque vitrocéramique pour le logement rue Max Vander Linden, 15, pour le montant d'offre contrôlé de 369 € TVAC.

Article 2. D'inscrire le crédit nécessaire à l'article 922/74451 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021 lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3. D'informer le Directeur financier de la présente décision.

**volet 1 « Ressources humaines » - Ratification de la délibération du Collège communal du 07 septembre 2021.**

Réf. /-2.08

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) – POLLEC 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 approuvant l'adhésion de la Commune à la Convention de Maires ;

Considérant qu'au travers de cette adhésion, notre Commune s'engage à :

-Réduire les émissions de CO<sub>2</sub> (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur son territoire d'au moins 55% d'ici 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelable

-Renforcer sa résilience en s'adaptant aux incidences de changement climatique

Considérant qu'afin de fixer des objectifs réalistes et adaptés à la situation locale, l'adhésion à la Convention des Maires implique l'élaboration d'un Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) au niveau communal ;

Considérant qu'au travers de ce PAEDC, la Commune s'engage à :

-Effectuer un bilan des émissions et une évaluation des risques et vulnérabilités liés au changement climatique ;

-Présenter un plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat ;

-Établir un rapport au moins tous les deux ans à dater de la présentation du PAEDC, à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification.

Considérant que depuis 2012, la Wallonie soutient l'engagement des communes dans la Convention des Maires à travers le programme POLLEC et que depuis 2017, elle a formalisé officiellement ce rôle de soutien en s'engageant comme coordinateur régional de la Convention et en soutenant financièrement les communes dans l'élaboration de leur PAEDC;

Considérant que ce soutien financier vise à permettre aux communes de renforcer leur expertise interne par l'engagement de personnel supplémentaire afin de dégager de réelles ressources pour la coordination du plan d'actions ;

Considérant que ce soutien correspond à 75% du coût salarial pour deux années de recrutement, hors charges patronales, pour l'équivalent d'un mi-temps ;

Considérant que ce PAEDC, une fois validé par la Convention des Maires, pourra être mis en œuvre au travers de projets concrets pour le climat et que ces projets seront également soutenus financièrement par la Région wallonne dans le cadre des appels POLLEC ;

Considérant que la candidature pour le volet 1 (recrutement d'un coordinateur communal pour l'élaboration d'un PAEDC) de l'appel à projets POLLEC 2021 doit être transmise via le formulaire disponible sur le Guichet des Pouvoirs locaux pour le 14 septembre 2021, au plus tard ;

Considérant que cette candidature doit être approuvée par le Conseil Communal et que cette approbation doit être envoyée à l'administration régionale au plus tard dans le mois du dépôt de la candidature ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 septembre 2021 décidant :

Article 1 : De répondre à l'appel à candidature pour POLLEC 2021 pour le volet 1 (recrutement d'un coordinateur communal pour l'élaboration d'un PAEDC) et d'avoir pris connaissance des modalités de soumission des candidatures.

Article 2 : De compléter le formulaire disponible sur le Guichet des Pouvoirs Locaux et

de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Article 3 : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :  
Se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2021 et en particulier les suivantes :

1. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 3 jointe au présent appel et notamment à :

a. Désigner une ressource interne en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la commune pour l'élaboration le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

b. Mandater la personne désignée au point a pour la participation aux ateliers POLLEC régionaux ;

c. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;

d. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Elle comprend notamment :

– Une phase de diagnostic (inventaire émission GES du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;

– Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;

– Une phase de mise en œuvre (démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)

– Une phase de monitoring annuel.

2. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 3 jointe au présent appel ;

3. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Article 4 : De transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 14/09/2021 au plus tard ;

Article 5 : De ratifier la présente délibération lors du prochain Conseil communal et de l'envoyer au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux dans le mois du dépôt de la candidature ;

Article 6 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De ratifier la délibération du Collège communal du 07 septembre 2021 susvisée.

Article 2. D'envoyer cette délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux dans le mois du dépôt de la candidature.

---

**6.- Energie - Participation au projet de thermographie aérienne de la commune réalisée par l'InBW - Appel à projet POLLEC 2021 - Ratification de la délibération du Collège communal du 07 septembre 2021.**

Réf. LD/-1.824.11



LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 décidant d'adhérer à la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Vu la délibération du collège communal du 6 septembre 2021 décidant de répondre à l'appel à candidature pour POLLEC 2021 pour le volet 1 : recrutement d'un coordinateur communal pour l'élaboration d'un Plan d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 janvier 2021 décidant de marquer son intérêt sur l'opportunité de l'InBW d'exercer une mission de coordinateur supra-communal pour accompagner les communes dans l'élaboration, la mise en oeuvre le suivi et le pilotage de leur PAEDC ;

Vu le courrier électronique de l'InBW du 17 août 2021 proposant de coordonner la réalisation d'une étude de thermographie aérienne de l'ensemble du territoire du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 ;

Considérant que la thermographie aérienne consiste à survoler le territoire avec un engin équipé d'une caméra infrarouge ;

Considérant que divers facteurs externes peuvent intervenir lors de l'enregistrement des données et qu'il est obligatoire d'interpréter ces données et de les calibrer correctement pour être ensuite les retranscrire sous forme d'une carte représentative de la réalité ;

Considérant que les données de thermographie ainsi que la clef d'interprétation seront rendues publiques afin de permettre au plus grand nombre de citoyens d'avoir accès à cette information ;

Considérant que l'InBW estime le coût du projet à 242.000€ TVAC ;

Considérant que si le projet est retenu dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2021, la Région wallonne participera à hauteur de 100.000€ ;

Considérant que l'InBW propose de répartir le solde, soit 142.000€ TVAC, entre les 27 communes du Brabant wallon ;

Considérant que selon une clef de répartition prenant en compte la superficie ainsi que le nombre d'habitants des différentes communes, notre Commune devrait participer à hauteur de 4.300€ TVAC, sous réserve que le coût de départ ne varie pas ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un crédit au budget extraordinaire 2022 pour financer cette dépense ;

Considérant que la participation au projet doit être envoyée à l'InBW au plus tard le 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 septembre 2021 décidant :

- De marquer son accord pour la participation financière au projet de thermographie aérienne proposé par l'InBW dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2021.
- D'inscrire le montant de cette participation financière estimée à 4.300 € TVAC au budget extraordinaire 2022.
- D'envoyer la présente délibération à l'InBW
- De ratifier la présente délibération lors du prochain conseil communal.
- De communiquer la présente délibération au Directeur financier.

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. De ratifier la délibération du Collège communal du 07 septembre 2021 susvisée.

Article 2. De transmettre la présente délibération à l'InBW pour le 30 septembre 2021 au plus tard.

Article 3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

---

**7.- Patrimoine - Octroi d'un nouveau droit d'emphytéose à l'ASBL Tennis Club Beauvechain, pour une durée de 27 ans, sur le bien sis à 1320 Hamme-Mille, rue du Cimetière - Décision de principe.**

Réf. MC/-2.073.512.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment à l'article L1122-30;

Vu sa délibération du 20 octobre 1980, approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant le 04 juin 1981, décidant :

- d'accorder un droit d'emphytéose, pour une durée de vingt-sept ans, à l'A.S.B.L. Tennis Club Beauvechain, sur une partie du terrain situé rue du Cimetière à Hamme-Mille, cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section C, n° 31/Y2, soit le lot n° 1, contenant 61 ares 14 centiares, tel qu'il est figuré au plan daté du 1<sup>er</sup> septembre 1980, aux conditions stipulées dans le projet d'acte annexé au dossier;
- de réserver une bande de terrain d'une largeur de 20 mètres, telle qu'elle est figurée au plan (lot n° 2), comme dégagement du cimetière;

Vu le permis de bâtir références 231 – 13/AB/42051, octroyé le 15 juin 1981, à l'ASBL Tennis Club Beauvechain, autorisant la construction de terrains de tennis sur le bien dont question;

Vu l'acte authentique constatant l'octroi du droit d'emphytéose à l'A.S.B.L. Tennis Club Beauvechain, passé devant Maître Guy de STREEL, Notaire à Beauvechain, en date du 23 septembre 1981;

Vu le permis de bâtir références 452 – 13/PBA/5/JJ/DB, octroyé le 1<sup>er</sup> septembre 1986, à l'ASBL Tennis Club Beauvechain, autorisant la construction d'un club-house sur le bien dont question;

Vu la demande de l'A.S.B.L. Tennis Club Beauvechain tendant à obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement d'un chemin d'accès au Club House sur le lot 2, non compris dans les limites fixées par le droit d'emphytéose;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 13 novembre 2000, décidant du principe de l'octroi à l'ASBL Tennis Club Beauvechain, d'un nouveau droit d'emphytéose, sur le bien sis à 1320 Hamme-Mille, rue du Cimetière, cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section C, numéros 31/F3 et 31/G3, lots 1 et 2 du plan daté du 1<sup>er</sup> septembre 1980, sous réserve de ratification par le Conseil communal;

Vu sa délibération du 18 décembre 2000, décidant :

- du principe de l'octroi à l'ASBL Tennis Club Beauvechain, d'un nouveau droit d'emphytéose, sur le bien sis à 1320 Hamme-Mille, rue du Cimetière, cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section C, numéros 31/F3 et 31/G3, lots 1 et 2 du plan daté de mesurage du 1<sup>er</sup> septembre 1980;
- de procéder à l'octroi du droit d'emphytéose sur les parcelles désignées sous 1° :
  - pour une durée de vingt-sept années à dater de la signature du nouvel acte authentique;
  - aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la délibération.
- de charger Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, Madame Brigitte WIAUX, Première Echevine et Monsieur José FRIX, Secrétaire communal, de la signature de l'acte authentique;

Considérant que l'acte authentique relatif à l'octroi du nouveau droit d'emphytéose a été signé par les parties prenantes en date du 05 février 2001;

Vu le permis d'urbanisme références 2.400, octroyé le 21 janvier 2008, à

l'ASBL Tennis Club Beauvechain, autorisant la construction de deux terrains de tennis en extension des installations sportives existantes;

Vu le permis d'urbanisme références 2.806 - F0610/25005/UDC3/2012/48/PJ/sw-242221, octroyé le 27 août 2012 à l'asbl Tennis Club Beauvechain, représentée par Madame Evelyne SCHELLEKENS, Présidente, autorisant la construction d'un volume secondaire en extension du club house existant en vue d'y intégrer :

- une nouvelle salle de réunion;
- un bureau pour le professeur de tennis;
- deux garages pour le stockage du matériel sportif et un stock pour le bar;
- un local de contrôle de dopage ainsi que des sanitaires pour PMR;

Vu la délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins du 22 octobre 2012, décidant du principe de l'octroi à l'ASBL Tennis Club Beauvechain, d'un nouveau droit d'emphytéose sur le bien sis à 1320 Hamme-Mille, rue du Cimetière, cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section C, numéros 31/F3 et 31/G3, lots 1 et 2 du plan de mesurage daté du 1<sup>er</sup> septembre 1980;

Vu sa délibération du 25 mars 2013, décidant :

- de procéder à l'octroi d'un nouveau droit d'emphytéose à l'ASBL Tennis Club Beauvechain, représentée par Madame Evelyne SCHELLEKENS, Présidente, Monsieur Baudouin DESCHAMPS, Secrétaire et Monsieur Jean-Marc LIESSE, Trésorier, sur le bien sis à 1320 Hamme-Mille, rue du Cimetière, cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section C, numéros 31/F3 et 31/G3, lots 1 et 2 du plan de mesurage daté du 1<sup>er</sup> septembre 1980 :
  - pour une durée de vingt-sept années à dater de la signature du nouvel acte authentique;
  - aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.
- de charger Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, Madame Carole GHIOT, Première Echevine, et Monsieur José FRIX, Secrétaire communal, de la signature de l'acte authentique;

Considérant que l'acte authentique relatif à l'octroi du nouveau droit d'emphytéose a été signé par les parties prenantes en date du 24 juin 2013;

Considérant la demande introduite le 24 janvier 2021, par le Tennis Club Beauvechain, représenté par Monsieur Denis VANDERSTRAETEN, Président, signalant que le Club souhaite effectuer une rénovation en profondeur de ses terrains 1 à 4 et que le coût d'une rénovation complète de ces 4 terrains oscille entre 90.000 et 140.000 € HTVA;

Considérant les dispositions réglementaires et légales en matière d'octroi de subventions à certains travaux concernant des installations sportives;

Considérant que pour bénéficier des subsides du Service Public de Wallonie Routes et Bâtiments, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Infrastructures sportives Infrasports, pour la rénovation de leurs infrastructures, le groupement sportif doit pouvoir disposer du terrain où ses installations sont placées pendant une période minimale et ininterrompue de 20 ans au moins à dater de l'introduction du dossier de demande de subsides;

Considérant que le droit d'emphytéose accordé à l'association doit expirer le 23 juin 2040 et qu'il est dès lors opportun d'octroyer un nouveau droit d'emphytéose pour une durée de vingt-sept années afin de répondre aux instructions susvisées;

Vu la délibération du Collège communal du 09 février 2021, décidant :

- du principe de l'octroi à l'ASBL Tennis Club Beauvechain, d'un nouveau droit d'emphytéose, sur le bien sis à 1320 Hamme-Mille, rue du Cimetière, cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section C, numéros 31/F3 et 31/G3, lots 1 et 2 du plan de mesurage daté du 1<sup>er</sup> septembre 1980, sous réserve de l'approbation du Conseil communal;
- de charger Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Hamme-Mille, de la réalisation de l'estimation de la valeur du droit d'emphytéose;
- que tous les frais résultant de la présente décision seront à charge de l'ASBL Tennis Club Beauvechain;

Vu la lettre transmise le 10 février 2021 à Maître Grégoire MICHAUX, Notaire, lui demandant de bien vouloir procéder à l'estimation de la valeur du bien sur lequel portera le nouveau droit d'emphytéose, et par voie de conséquence, à une estimation de la valeur de ce droit;

Vu la lettre du 09 juin 2021, de Maître Grégoire MICHAUX, Notaire, signalant que :

"Dans la mesure où le droit d'emphytéose porte sur un bien sis à Hamme-Mille, rue du Cimetière, cadastré deuxième division, section C, numéros 31/F3 et 31/G3, lots un et deux du plan de mesurage daté du 1<sup>er</sup> septembre 1980; l'assiette du terrain étant décrite à l'acte du Notaire Guy de STREEL du 23 septembre 1981 comme étant *un terrain inculte, étant une ancienne carrière remblayée, servant actuellement de dépôt communal*, le droit d'emphytéose prévoyant le délaissement et l'abandon, à la fin du bail, au bailleur, de toutes les constructions, il doit être considéré que la valeur du droit d'emphytéose est de un euro symbolique.";

Considérant que cette opération ne présente aucun désavantage pour la Commune;

Considérant qu'à la fin du contrat, il est prévu que les constructions, équipements et aménagements accèderont au fonds sans indemnité; que dès lors la redevance annuelle doit tenir compte de cet élément et être réduite à l'euro symbolique;

Vu les instructions en la matière;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1. Du principe de l'octroi à l'ASBL Tennis Club Beauvechain, d'un nouveau droit d'emphytéose pour une durée de vingt-sept années, sur le bien sis à 1320 Hamme-Mille, rue du Cimetière, cadastré 2<sup>ème</sup> Division, Section C, numéros 31/F3 et 31/G3, lots 1 et 2 du plan de mesurage daté du 1<sup>er</sup> septembre 1980.

Article 2. Que tous les frais résultant de la présente décision seront à charge de l'ASBL Tennis Club Beauvechain.

Article 3. De charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicité requises.

Article 4. De charger Maître Grégoire MICHAUX, Notaire à Hamme-Mille, de la réalisation du projet d'acte authentique constatant le transfert de propriété.

---

## **8.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Amand d'Hamme-Mille - Budget 2022 - Approbation.**

Réf. MV/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 3 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 19 août 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Amand d'Hamme-Mille arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 30 août 2021, réceptionnée en date du 30 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2021;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 30 août 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30 août 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstention(s) ( COGELS Jérôme, DAL Antoine, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary ) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Amand d'Hamme-Mille, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 août 2021, est approuvé comme suit :

Supplément communal	5.037,32 €
Boni présumé	3.822,68 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	7.040,00 €
Total général des recettes	9.515,00 €
Total général des dépenses	9.515,00 €
Équilibre du budget 2022	0,00 €

Article 2. D'inscrire l'intervention communale de 5.037,32 € à l'article 7903/435-01 du budget 2022 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Article 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui

leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **9.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de La Bruyère - Budget 2022 - Approbation.**

Réf. MV/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 août 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 27 août 2021, réceptionnée en date du 30 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 31 août 2021;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière faisant fonction en date du 27 août 2021;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction, rendu en date du 27 août 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstention(s) ( COGELS Jérôme, DAL Antoine, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary ) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2021, est approuvé comme suit :

Boni présumé	1.668,45 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	1.570,00
Intervention communale	2.078,55 €
Total général des recettes	5.040,00 €
Total général des dépenses	5.040,00 €
Équilibre du budget 2022	0,00 €

Article 2. D'inscrire l'intervention communale de 2.078,55 € à l'article 7902/435-01 du budget 2022 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Article 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **10.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Roch de L'Ecluse - Budget 2022 - Approbation.**

Réf. MV/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-

20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 3 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 5 août 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 24 août 2021, réceptionnée en date du 24 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2021;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière faisant fonction en date du 26 août 2021;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction, rendu en date du 26 août 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstention(s) ( COGELS Jérôme, DAL Antoine, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary ) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 août 2021, est approuvé comme suit :

Boni présumé	2.647,89 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	2.940,00 €
Total général des recettes	5.107,08 €
Total général des dépenses	5.107,08 €
Équilibre du budget 2022	0,00 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :



- <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;
- Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;
- Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.
- 

**11.- Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Sulpice de Beauvechain - Budget 2022 - Approbation.**

Réf. MV/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
- Vu la délibération du 2 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 août 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;
- Vu la décision du 30 août 2021, réceptionnée en date du 30 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;
- Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 31 août 2021;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 30 août 2021;
- Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30 août 2021;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstention(s) ( COGELS Jérôme, DAL Antoine, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary ) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 août 2021, est approuvé comme suit :

Boni présumé	6.292,49 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	5.620,00 €
Intervention communale	1.203,51 €
Total général des recettes	18.835,00 €
Total général des dépenses	18.835,00 €
Équilibre du budget 2022	0,00 €

Article 2. D'inscrire l'intervention communale de 1.203,51 € à l'article 7901/435-01 du budget 2022 sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'autorité de tutelle;

Article 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **12.- Finances - Fabrique d'Eglise Sainte-Waudru de Nodebais - Budget 2022 - Approbation.**

Réf. MV/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en Séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion

du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 16 août 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 24 août 2021, réceptionnée en date du 24 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2021;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière faisant fonction en date du 26 août 2021;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière faisant fonction rendu en date du 26 août 2021;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 11 voix pour et 4 abstention(s) ( COGELS Jérôme, DAL Antoine, SNAPS Claude, van OVERBEKE Mary ) :

Article 1. Le budget de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 août 2021, est approuvé comme suit :

Boni présumé	13.720,99 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	4.430,00 €
Total général des recettes	43.260,99 €
Total général des dépenses	43.260,99 €
Équilibre du budget 2022	0,00 €

Article 2. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision;

Article 3. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Article 4. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 5. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

La séance est levée à 20h30.

La Secrétaire,  
Linda KNAEPEN

PAR LE CONSEIL :

La Bourgmestre f.f.,  
Brigitte WIAUX

---